

Le Ministre des Finances

A

Mesdames et Messieurs :

- Les Présidents des Conseils Régionaux ;
- Les Présidents des Conseils Exécutifs Régionaux ;
- Les Maires de Villes ;
- Les Maires ;
- Les Contrôleurs Financiers ;
- Les Comptables Publics.

En promulguant le 24 décembre 2019 le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les pouvoirs publics ont une fois de plus matérialisé leur ferme volonté de doter les CTD d'un dispositif d'autonomie financière à même de permettre à ces entités de faire face aux besoins en ressources induits par l'accroissement des prérogatives qui leurs sont dévolues.

En effet, le livre V^{ème} de la loi précitée réaménage les règles de gestion financière des CTD en les alignant à l'esprit du législateur communautaire. Sa promulgation, a impliqué d'élaborer les textes d'application subséquents qui apportent un changement culturel et opérationnel profond dans la gestion des finances publiques locales.

Bien que l'objectif principal de ce référentiel reste celui de permettre l'harmonisation des informations budgétaires et comptables, l'évolution du cadre budgétaire et comptable des CTD a justifié que la présente instruction soit actualisée en conséquence. Toute chose qui y a apporté des innovations, tant dans le fond que dans la forme.

Dans le fond : les innovations apportées par la version 2024 concernent l'alignement des natures économiques au nouveau référentiel comptable et budgétaire des CTD, la prise en compte de nouveaux comptes (charges à payer, produits à recevoir...), la prise en compte de nouvelles recettes (la taxe de séjour, le droit d'assise spécial sur les importations, les droits de mutation de jouissance, etc...), la prise en compte de nouvelles dépenses (les frais ou indemnités servis aux membres des différentes commissions, les dépenses subventionnées par l'Etat et payées directement telles que les salaires des exécutifs, l'éclairage public, les dépenses dues à HYSACAM etc.)..

Dans la forme : outre la volonté d'alléger le volume des pièces justificatives des opérations budgétaires et comptables il faut noter que les recettes budgétaires sont regroupées en titre selon leur nature économique, notamment : les recettes fiscales, les produits de l'exploitation du domaine et des services ; les dotations et subventions, les autres recettes.

Les dépenses budgétaires sont présentées suivant leur nature économique, à savoir : les charges financières, les dépenses de personnel, les dépenses de biens et services, les



dépenses de subvention et de transfert, les dépenses d'investissement, les autres dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, un tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle Nomenclature budgétaire des CTD est joint en annexe afin de faciliter la prise en main de l'instruction par son lecteur. La présente instruction qui s'inscrit dans la perspective de l'explication du cadre réglementaire de la reddition des comptes et le renforcement de la bonne gouvernance ainsi que la transparence dans la gestion des finances locales, tire ses fondements de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques, de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées en son Chapitre 5^{ème}, de l'Instruction Conjointe n°0000929 MINFI-MINDEVEL du 14 septembre 2023 relative à la tenue de la Comptabilité Générale des CTD, de l'Instruction Conjointe n°00007/IC/MINFI/MINDEVEL du 31 janvier 2023 relative à la préparation, l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget des CTD, de la Lettre-Circulaire n°00000001/LC/MINFI du 04 janvier 2024 relative à l'Exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024.

Elle est articulée autour de deux parties. La première traite des opérations budgétaires à savoir :

- **Les recettes**
 - Les recettes fiscales
 - Les produits de l'exploitation du domaine et des services ;
 - Les dotations et subventions ;
 - Les autres recettes.
- **Les dépenses**
 - Les charges financières ;
 - Les dépenses de personnel ;
 - Les dépenses de biens et services ;
 - Les dépenses de subvention et de transfert ;
 - Les dépenses d'investissement ;
 - Les autres dépenses de fonctionnement.

La deuxième partie traite des opérations non budgétaires :

- Les opérations de trésorerie ;
- Les opérations hors budget.